N° d'ordre

Numéro du répertoire **2024 /**
R.G. Trib. Trav. **23/1264/A**
Date du prononcé **7 aout 2024**
Numéro du rôle **2023/AL/497**
En cause de : **N L** **C/** **CPAS DE SERAING**

Expédition

Délivrée à Pour la partie   le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 C siégeant en vacation

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire

* aide sociale financière – débiteur alimentaire- détention Loi du 26 mai 2002, articles 14, 68quiquies Arrêté royal du 11 juillet 2002, article 39 Loi organique du 8 juillet 1976 , articles 1er, 60§3, 57§1er

EN CAUSE :

Monsieur L N, RRN, domicilié à
ayant pour conseil maître L B, avocat à 4500 Huy
partie appelante, ci-après dénommée « *Monsieur N*.»
et ayant comparu par maître V T

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Seraing, en abrégé « CPAS », inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0212.165.427, dont les bureaux sont établis à 4100 SERAING
partie intimée,
ayant pour conseil maître C L, avocat à 4000 LIEGE
et ayant comparu par maître A T

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 5 juin 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 26 octobre 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7ème chambre (R.G. 23/1264/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 21 novembre 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 décembre 2023 ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 12 décembre 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 1er février 2024, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 5 juin 2024 ;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 28 février 2024 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 27 mars 2024 ;
- les dossiers de pièces de la partie appelante, reçus au greffe de la cour les 20 mars 2024 et 27 mars 2024 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 5 juin 2024.

Après la clôture des débats, Monsieur C G, substitut général, a donné son avis verbalement auquel il n'y a pas eu de répliques.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

I. LA DEMANDE ORIGINAIRE – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. La demande originaire

Le recours a été introduit devant le tribunal du travail par requête du 20 avril 2023.

Monsieur N. reproche au CPAS de ne pas avoir pris de décision suite à l'introduction de sa demande, formalisée par courriel du 26 décembre 2022 de son avocat, et dont rappel le 22 mars 2023, de prendre en charge le paiement, à tout le moins à concurrence de moitié, des parts contributives qu'il doit (pour le passé et pour l'avenir) pour ses enfants et ce, en exécution de décisions judiciaires. Il invoque la législation qui prévoit une telle intervention pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale.
Monsieur N. demande, en conséquence, la condamnation du CPAS à lui fournir une aide sociale équivalente aux parts contributives dues.
Monsieur N. mentionne qu'il est incarcéré à la prison de Huy et que son adresse de référence est celle du CPAS.

La demande fait référence à un jugement du 11 janvier 2022 qui le condamne à payer la somme de 75 EUR par mois et par enfant, soit au total 300 EUR par mois pour quatre enfants.
Il est également fait état d'un jugement antérieur du 4 septembre 2020.
Selon les informations reçues du SECAL par monsieur N., d'importants arriérés sont dus.
Monsieur N. a huit enfants nés de deux unions différentes.

Le CPAS conclut à l'irrecevabilité et à tout le moins au non fondement de la demande. L'incompétence du CPAS est soulevée dès lors que monsieur N. ne réside pas sur le territoire de la commune de Seraing.

I.2. Le jugement dont appel

Par jugement dont appel du 26 octobre 2023, le tribunal a dit le recours recevable mais non fondé et a condamné le CPAS aux dépens (indemnité de procédure et contribution au fonds d'aide juridique).

I.3. Les demandes en appel

I.3.1. La demande de monsieur N., partie appelante

Sur base du dispositif de ses conclusions prises en appel, monsieur N. demande à la cour de condamner le CPAS à lui payer une aide sociale financière équivalente aux parts contributives dues selon les décisions judiciaires, couvrant les arriérés et les sommes à échoir, à tout le moins à concurrence de 50%. Il est demandé de condamner le CPAS aux dépens liquidés à la somme de 437,25 EUR eu égard à l'enjeu du litige.

Monsieur N. souligne qu'il demande une aide sociale financière, non un revenu d'intégration sociale.
L'aide sociale financière est sollicitée à concurrence des parts contributives dues pour les enfants sur base des deux condamnations judiciaires, en ce compris les arriérés dus.

A défaut, il est demandé de prendre en charge 50% des parts contributives dues en application de la règlementation (non autrement précisée).

Monsieur N. produit une attestation de l'assistante sociale de la prison dans laquelle il est incarcéré et qui démontre le peu de revenus dont il bénéficie.

Il évoque une discrimination en ces termes : *«(…) le concluant serait manifestement discriminé s'il n'était* [fait] *droit à sa demande, dès lors que toute personne qui bénéficie du droit au RI de* [lire doit] *pouvoir bénéficier du droit d'obtenir l'intervention du CPAS à concurrence de 50% des parts contributives auxquels il a été condamné. (…) Si pour un motif ou l'autre, on estimait que la loi ne permettrait pas de prendre en considération la demande d'intervention d'un détenu dans le paiement des parts contributives, alors que ce droit existe pour* [lire dans] *le chef de toute personne bénéficiant d'un RI et qu'en tout état de cause, toute personne se trouvant dans une situation financière précaire peut postuler une intervention au titre d'aide sociale, il faudrait conclure à l'existence d'une discrimination au regard de l'article 10 et 11 de la Constitution et le cas échéant, si cette discrimination trouvait sa source dans une loi, interroger la cour constitutionnelle*».

I.3.2. La demande du CPAS, partie intimée

Sur base du dispositif de ses conclusions prises en appel, le CPAS demande à la cour de dire l'appel non fondé, de confirmer le jugement dont appel et donc de débouter monsieur N. de ses demandes. Il est demandé de statuer comme de droit quant aux dépens.

Le CPAS souligne que monsieur N. ne précise pas le fondement légal qu'il vise pour soutenir sa demande.
Il rappelle la teneur de l'article 68*quinquies* de la loi organique et celle de l'article 39 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant exécution de loi du 26 mai 2002 (suspension du paiement du revenu d'intégration sociale durant la période d'incarcération).

Monsieur N. n'a introduit aucune demande d'aide sociale ou de revenu d'intégration sociale et ne peut donc pas se fonder sur la disposition spécifique qu'est l'article 68quinquies de la loi organique.

II. L'AVIS ORAL DU MINISTERE PUBLIC

Le ministère public conclut au non fondement de l'appel.

Les conditions prévues par l'article 68*quinquies* de la loi organique des CPAS qui pourrait fonder la demande ne sont pas remplies : monsieur N. ne paye pas effectivement les parts contributives auxquelles il a été condamné (le SECAL intervient et il s'agit d'une dette dans son chef) et il ne bénéficie pas du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale financière équivalente.

Dès lors, il est inutile de poser, comme le suggère monsieur N., une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Cette question n'est en effet pas utile à la solution du litige.

III. LA DECISION DE LA COUR

III.1. La recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel du 26 octobre 2023 a été notifié à la partie appelante, monsieur N., par pli judiciaire daté du 2 novembre 2023, remis à la poste le même jour et non réclamé.

La requête d'appel a été reçue au greffe de la cour le 21 novembre 2023.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.
A défaut d'appel incident formé par le CPAS, seule la question de fond est en litige en degré d'appel (pas celle de la recevabilité du recours originaire, ni de la compétence territoriale du CPAS).

III.2. Les dispositions applicables

- *Quant au droit au revenu d'intégration sociale, aux catégories de bénéficiaires et à la suspension du paiement en cas d'incarcération*

L'article 14, §1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration social dispose que le revenu d'intégration s'élève à :
1°) 4.400 EUR pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes. Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.
2°) 6.600 EUR pour une personne isolée ainsi que pour toute personne sans abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, §§ 1er et 3 ainsi qu'à l'article 13, § 2.
3°) 8.800 EUR pour une personne vivant avec une famille à sa charge.
Ce droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié. Il couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie.
Par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.

Dans sa version antérieure, en vigueur jusqu'au 1er janvier 2005, cet article 14 prévoyait quatre catégories de bénéficiaires.

Le revenu d'intégration s'élevait ainsi à :
1°) 4.400 EUR pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes. Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères;
2°) 6 600 EUR pour une personne isolée.
3°) 7 700 EUR pour :
- une personne isolée qui est redevable d'une pension alimentaire à l'égard de ses enfants, sur la base soit d'une décision judiciaire, soit d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel et qui fournit la preuve du paiement de cette pension;
- une personne isolée qui héberge la moitié du temps uniquement soit un enfant mineur non marié à sa charge durant cette période, soit plusieurs enfants, parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié qui est à sa charge durant cette période, dans le cadre de l'hébergement alterné, fixé par décision judiciaire ou par convention visée à l'article 1288 du Code judiciaire.
4°) 8.800 EUR pour la famille monoparentale avec charge d'enfant(s).
Par famille monoparentale avec charge d'enfant(s) on entend la personne isolée qui héberge exclusivement soit un enfant mineur non marié à sa charge, soit plusieurs enfants, parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié à sa charge.

La Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 14 janvier 2004[1], a notamment annulé l'article 14, § 1er, 1°, en ce qu'il traite de la même manière tous les cohabitants sans tenir compte de la charge d'enfants (alors qu'il en tient compte pour les isolés).

L'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 a donc été modifié par l'article 104 de la loi-programme du 9 juillet 2004 en ne retenant plus que trois catégories :
-cohabitant,
-isolé,
-personne vivant exclusivement avec une famille à charge.

D'après les travaux préparatoires de la loi-programme du 9 juillet 2004[2], le législateur a entendu simplifier les catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale en maintenant uniquement la catégorie des personnes cohabitantes et des personnes isolées et en créant une troisième catégorie comprenant les personnes qui vivent exclusivement avec une famille à charge. Ces dernières «bénéficient désormais d'un taux prenant en considération l'augmentation des coûts suscités par la prise en charge d'une ou plusieurs autres personnes ».

Qu'est-il advenu de la catégorie perdue ?
L'article 68*quinquies* de la loi organique des CPAS prévoit une aide sociale spécifique pour le paiement des pensions alimentaires.
Pour l'octroi du revenu d'intégration sociale en cas de garde alternée, la réponse est donnée par voie de circulaire (circulaire du 27 mars 2018, p. 64), conforme aux travaux préparatoires de la loi de 2004 [3].
L'octroi est prévu sur base d'une alternance des deux catégories concernées avec octroi d'une aide sociale complémentaire si besoin.
Une partie de la jurisprudence apporte une autre réponse[4].

Les travaux préparatoires de la loi programme qui a inséré cet article 68*quinquies* dans la loi organique des CPAS rappellent que suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 14 janvier 2004 (5/2004), l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale a été modifié. Cette modification engendre pour la personne isolée qui est redevable d'une pension alimentaire à l'égard de ses enfants, la perte de sa vocation à percevoir un revenu d'intégration d'isolé majoré. Afin de préserver l'acquis social issu de cette allocation majorée, la nouvelle disposition confère au CPAS la charge d'allouer une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants. Cependant l'aide ainsi octroyée n'est plus une aide conférée sur base de l'appartenance à une catégorie : il ne s'agit plus

[1] C.A., arrêt n° 5/2004 du 14 janvier 2004 (M.B. 27 février 2004, p. 11203).
[2] Doc. parl., Chambre, 2003-2004, DOC 51-1138/001, p. 62.
[3] Doc. parl., Chambre, 2003- 2004, DOC 51-1138/001 et DOC 51-1139/001, p. 62.
[4] Cass. 27 juin 2022, S.20.0015.F/1 et les conclusions du ministère public publiées sur juridat ; C. trav. Liège, 10 avril 2024, 2023/AL/388.

d'octroyer une allocation (RI) majorée à la catégorie des personnes ayant la charge partielle de leur(s) enfant(s), ceux-ci ne vivant pas en permanence à leurs côtés. Désormais et, à l'instar du régime d'avances sur pensions alimentaires consacré par les articles 68bis et suivants de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'actions sociales[5], il s'agit d'une aide spécifique aux personnes redevables de pensions alimentaires uniquement.
Cette aide, ainsi recadrée, a pour objectif le maintien d'un climat familial serein dans lequel pourra s'épanouir l'enfant. Trop de conflits, de procédures, de ruptures sont en effet la conséquence directe de la difficulté pour le parent débiteur, de s'acquitter du paiement des pensions alimentaires lorsque sa situation financière précaire nécessite déjà l'octroi d'un revenu d'intégration.
Cette aide est octroyée au bénéficiaire :
- qui bénéficie du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière équivalente;
- qui est redevable :
- soit d'une pension alimentaire à l'égard de ses enfants et fixée soit par une décision judiciaire exécutoire, soit dans une convention visée à l'article 1288, 3°, du Code judiciaire, soit dans un accord exécutoire visé aux articles 731 à 734 du Code judiciaire;
- soit d'une pension alimentaire sur la base de l'article 336 du Code civil dont l'enfant réside effectivement en Belgique;
- et qui apporte la preuve du paiement complet pour le terme échu des pensions alimentaires en faveur des enfants à la date d'échéance fixée pour le paiement des pensions visées au point 2°.
La condition première à l'octroi de cette aide spécifique, à savoir le fait d'être bénéficiaire du revenu d'intégration ou d'une aide sociale financière équivalente, est justifiée par l'objectif même de la mesure explicitée ci-avant. Il s'agit d'aider la personne se trouvant dans une situation de précarité financière telle, qu'il lui a été octroyé le revenu d'intégration ou une aide sociale financière équivalente. Cette aide spécifique s'élève à 50 % du montant des pensions payées avec un maximum de 1.100 EUR par an et est remboursée intégralement par l'État[6].

Le débiteur d'aliments doit apporter la preuve du paiement de cette pension alimentaire ou de cette part contributive.
Le paiement doit être effectif et intervenir entre les mains du créancier alimentaire et non d'un tiers[7].

---

[5] Actuellement abrogés au profit de l'intervention du SECAL.
[6] Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, DOC 51-1138/001 et DOC 51-1139/001, pp. 58-59 et l'avis du C.E., p. 307.
[7] VERSAILLES, P., Droit à l'intégration sociale Les subventions de l'Etat, Contributions dans un e-book - 01/09/2013, 461-486 (25 p.), VII.VII.2.2. – 14 SEPF 37 (4 avril 2018), p .140 qui cite C. trav. Bruxelles, 20 mars 2013, R.G. 630/2011 inédit, également cité dans le G.S.P.
Cet arrêt statue sur le remboursement d'une aide spécifique au paiement d'une pension alimentaire accordée indûment dès lors que le père de l'enfant, qui prétendait exécuter correctement le jugement, versait cette pension alimentaire sur un compte bancaire ouvert au nom de l'enfant et sur lequel il avait mandat ce qui lui permettait de réutiliser cet argent à son profit.
L'arrêt souligne qu'« un éventuel *arrangement civil* entre l'appelant et son épouse ne saurait primer sur la loi ».

L'octroi de l'aide spécifique suppose donc l'exécution conforme de la décision judiciaire qui le condamne par le débiteur de la pension alimentaire, « la finalité de l'article 68*quinquies* de la loi du 8 juillet 1976, est de faire en sorte que la pension alimentaire arrive effectivement entre les mains de son destinataire »[8].

L'article 39 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale dispose que le paiement du revenu d'intégration est suspendu durant la période au cours de laquelle une personne est placée, à charge des pouvoirs publics, dans un établissement de quelque nature que ce soit en exécution d'une décision judiciaire ainsi que celle au cours de laquelle une personne subit une peine privative de liberté et qui reste inscrite au rôle d'un établissement pénitentiaire .
Le paiement du revenu d'intégration est rétabli pour l'avenir au terme de l'exécution de la décision judiciaire ainsi qu'en cas de libération provisoire ou conditionnelle.
Toutefois, le bénéficiaire peut prétendre au revenu d'intégration afférent à la période de sa détention préventive, à condition pour lui d'établir qu'il a été acquitté par une décision de justice coulée en force de chose jugée du chef de l'infraction qui a donné lieu à cette détention et qu'il ne peut prétendre à une indemnisation de la part du Ministre de la Justice
Il en est de même dans les cas de non-lieu ou de mise hors cause.

- *Quant à l'aide sociale*

L'article 1er de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 prévoit que : " *Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine*."

La dignité humaine est donc l'unique condition légale d'octroi de l'aide sociale et elle implique l'analyse du budget du demandeur au départ de ses ressources et de ses charges afin de déterminer son état de besoin.

L'article 60§3 précise que l'aide sociale est multiforme et doit être apportée de la façon la plus appropriée.

L'article 57§1er de la loi précise que l'aide peut être préventive, curative, palliative, se prodiguer sous forme matérielle, sociale, médicale, médicosociale ou psychologique.

Il résulte de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine.

[8] C. trav. Bruxelles, 20 mars 2013, R.G. 630/2011 inédit.

Ce droit n'est pas affecté par la circonstance que la personne ne se trouve plus dans une telle situation au moment où le juge statue[9].

La moment auquel il convient de se placer pour apprécier l'état de besoin n'est donc pas celui où la cour statue.

Une demande d'aide sociale peut être formulée pour une période passée au contraire d'une demande de revenu d'intégration sociale [10].

Le CPAS et le juge amené à contrôler sa décision doivent apprécier si l'aide sollicitée est la plus appropriée et si elle est nécessaire, au moment où elle est demandée, pour mener une vie conforme à la dignité humaine[11].

Il n'appartient pas, en règle, au CPAS de prendre en charge les dettes d'un demandeur d'aide qui sont par définition relatives à une période révolue sauf si ces dettes empêchent de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le principe est unanimement partagé tant en doctrine qu'en jurisprudence[12].

Ce droit à l'aide sociale, au contraire du bénéfice de nombreuses prestations de sécurité sociale, n'est ni supprimé ni suspendu pour les personnes détenues ou internées, la loi organique de 1976 ne contient en effet aucune exclusion.

L'Etat belge a l'obligation d'assurer, conformément à la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, des conditions de détention conformes à la dignité humaine qui incluent l'alimentation, l'hygiène corporelle mais aussi le droit de cantiner – aux frais du détenu, le droit d'avoir accès aux produits permettant une bonne hygiène corporelle, aux soins de santé ordinaires et à l'hygiène de l'habitat[13].

La loi du 12 janvier 2005 prévoit, en ses articles 81 et 82, que le détenu a le droit de participer au travail disponible dans la prison et que l'administration pénitentiaire veille à l'offre ou à la possibilité d'offre d'un travail qui permette aux détenus de donner un sens à la période de détention, de préserver, renforcer ou d'acquérir l'aptitude à exercer après leur

---

[9] Cass. 27.11.2017, N° S.17.0015.F : si la cour du travail refuse l'aide sociale pour une période X au motif que le demandeur ne remplissait plus les conditions du droit à l'aide sociale au moment où elle a statué, elle viole l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976.

[10] C. trav. Liège (6e ch.), 20/11/2018, RG 2018AN26, JTT, 2019, 88.

[11] C. trav. Liège (6e ch.), 20/11/2018, RG 2018AN26, JTT 2019-88

[12] F.BOUQUELLE, P. LAMBILLON et K. STANGHERLIN, «L'absence de ressources et l'état de besoin » in AIDE SOCIALE – INTEGRATION SOCIALE, Le Droit en pratique, sous la coordination de H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La Charte, Bxl, 2011, pages 309-310.

[13] Loi du 12.01.2005 appelée ci – après « loi de principes », MB du 01-02-2005 dont seuls certains articles sont entrés en vigueur.

C.T. Liège, 07.01.2014, 13ème ch. R.G. n° 2013/AN/55 ; C.T. Liège, 6ème ch., 12.04.2016,RG. 2015/AN/77.

libération une activité assurant leur subsistance, d'adoucir leur détention, d'assumer des responsabilités, le cas échéant, vis-à-vis de leurs proches parents et des victimes, et, s'il y a lieu, de payer intégralement ou partiellement des dettes dans la perspective d'une réparation ou de leur réinsertion.

Compte tenu de ces dispositions, l'aide sociale en faveur d'une personne incarcérée n'a vocation à couvrir que les nécessités de la dignité humaine qui excèdent les droits ainsi assurés par l'État belge.

- *Quant à l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires*

L'article 68quinquies de la loi organique des CPAS dispose :

§ 1er. Le centre public d'action sociale est chargé d'allouer une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés.
§ 2. Le droit à une aide au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés est accordé lorsque sont réunies les conditions suivantes :
1° le débiteur d'aliments est ayant droit au revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière équivalente;
2° le débiteur d'aliments est une personne qui est redevable :
a) soit d'une pension alimentaire à l'égard de ses enfants et fixée soit par une décision judiciaire exécutoire, soit dans une convention visée à l'article 1288, 3°, du Code judiciaire, soit dans un accord exécutoire visé aux articles 731 à 734 du Code judiciaire;
b) soit d'une pension alimentaire sur la base de l'article 336 du Code civil;
c) soit d'une part contributive pour un enfant placé en vertu d'une décision prise par le tribunal de la jeunesse ou par l'autorité administrative compétente;
3° le débiteur d'aliments apporte la preuve du paiement de cette pension alimentaire ou de cette part contributive.
§ 3. Le montant du droit à une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires ou de parts contributives pour enfants placés s'élève à 50 % du montant des pensions alimentaires payées ou des parts contributives, plafonné à 1 100 EUR par an.
§ 4. Le Roi détermine les modalités relatives à l'introduction de la demande auprès du centre compétent, à la notification de la décision et au paiement de l'aide spécifique au paiement des pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés. Il détermine la procédure à suivre en cas d'incompétence du centre public d'action sociale qui reçoit la demande.
§ 5. L'Etat accorde au centre compétent une subvention égale à 100 % du montant de l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés. Des avances à valoir sur le montant dont la charge est supportée par l'Etat peuvent être accordées dans les conditions et selon les modalités fixées par le Roi.

L'arrêté royal du 5 décembre 2004 pris en exécution de l'article 68*quinquies*, § 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, exécute cette disposition.

L'article 3, 3°, de cet arrêté impose au débiteur d'aliments d'apporter la preuve du paiement de cette pension alimentaire ou de cette part contributive. Le paiement doit ainsi être effectif . En effet, l'octroi de l'aide spécifique suppose l'exécution conforme de la décision judiciaire qui le condamne par le débiteur de la pension alimentaire, « la finalité de l'article 68*quinquies* de la loi du 8 juillet 1976, est de faire en sorte que la pension alimentaire arrive effectivement entre les mains de son destinataire ».

L'aide spécifique de l'article 68*quinquies* de la loi du 8 juillet 1976 a pour vocation d'aider financièrement le bénéficiaire du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière équivalente qui est redevable de contributions alimentaires et qui en assume le paiement, pas de constituer une prise en charge des arriérés de contributions alimentaires, impayés par définition. Ce constat ne constitue pour autant pas un obstacle à ce que d'éventuels arriérés de contributions alimentaires puissent faire l'objet d'une prise en charge par le CPAS au titre d'une aide sociale « ordinaire », sur la base des articles 1er , 57, § 1er, et 60 de la loi du 8 juillet 1976, c'est-à-dire si une telle prise en charge est nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine et qu'elle constitue l'aide la plus appropriée à cette fin. [14]

III.3. L'application au cas d'espèce

Monsieur N. n'a pas précisé, nonobstant les demandes en ce sens, le fondement légal de sa demande.

En ce qu'elle peut être fondée sur l'article 68*quinquies* de la loi organique des CPAS, il ne peut qu'être constaté que monsieur N. ne remplit pas les conditions d'octroi :

- il n'est pas ayant droit du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière équivalente ;
- il n'apporte pas la preuve du paiement de cette pension alimentaire.

Etant incarcéré, le paiement du revenu d'intégration serait suspendu mais en toute hypothèse, monsieur N. ne démontre pas un droit au revenu d'intégration dont le paiement aurait été suspendu en raison de cette incarcération.
Il ne démontre pas non plus bénéficier d'une aide sociale financière équivalente à ce revenu d'intégration avant cette incarcération et durant celle -ci.
Il ne paie pas effectivement les pensions alimentaires.

[14] C. trav. Liège, division Namur,11 août 2022, 2021/AN/176.

La cour ne perçoit pas le bien fondé de l'argument de discrimination invoqué par monsieur N. qui ne définit pas les contours de cette argumentation et ne précise pas les catégories de personnes à comparer.
Il invoque de manière générale sa situation de détention. Sachant que cette situation ne met pas fin au droit au revenu d'intégration mais suspend le paiement de ce droit, il n'apparaît pas exclu que l'article 68*quinquies* puisse trouver à s'appliquer en cas de détention. En l'espèce, c'est en amont que la question se pose dès lors que monsieur N. ne remplit pas les conditions d'octroi.

Sa situation de détention n'empêche pas d'examiner sa demande sous l'angle d'une aide sociale « ordinaire », sur la base des articles 1er , 57, § 1er, et 60 de la loi du 8 juillet 1976.

Monsieur N. ne justifie pas de sa situation budgétaire à l'exception du fait qu'il travaille en prison. Ses revenus sont inférieurs à ce qui est du à titre de pensions alimentaires. Il ne démontre pas le moindre paiement, même partiel, à titre de pension alimentaire pour aucun de ses enfants.

La prise en charge, à titre d'aide sociale ordinaire, des arriérés et/ou des pensions alimentaires à échoir ne se justifierait que s'il était considéré qu'une telle prise en charge est nécessaire pour que monsieur N. puisse mener une vie conforme à la dignité humaine et qu'elle constitue l'aide la plus appropriée à cette fin.

La cour n'estime pas que tel est le cas. Le SECAL intervient, ou peut intervenir, pour remédier aux déficiences de monsieur N. Les droits des enfants sont donc, ou peuvent être, sauvegardés par le biais d'un autre mécanisme de protection sociale.

Monsieur N. ne démontre pas autrement un état de besoin pas plus qu'il ne démontre que sa dette alimentaire crée, en l'état de sa situation, cet état de besoin.

V. LES DEPENS

Les dépens sont à charge du CPAS et sont liquidés au dispositif de l'arrêt.
Les dépens comprennent la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis verbal du ministère public auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne le CPAS aux frais et dépens de la procédure d'appel liquidés à la somme de 437,25 EUR étant l'indemnité de procédure due à monsieur N. et à la somme de 24 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M D, président de chambre
P C, conseiller social au titre d'employeur,
M DE L G, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de N P, greffier,

le greffier les conseillers sociaux le président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 C siégeant en vacation de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 7 aout 2024**, par :

M D, président de chambre
Assistée de S H, greffier.

le greffier le président